



CH-3003 Berne  
OFSP

---

Aux assureurs LAMal, à leurs organes de  
révision et à leurs réassureurs

<b>Circulaire n° :</b>	<b>2.2</b>
<b>Entrée en vigueur :</b>	<b>01.01.2018</b>

Référence/Numéro de dossier: 515.0000-2 / 20  
Notre référence: chr / PHE / MSM  
Dossier traité par: ZBE  
Berne, le 12 avril 2017

## Fondation Promotion Santé Suisse

### Réglementation de l'encaissement des contributions au sens de l'art. 20 LAMal

#### 1 Introduction

En vertu de l'art. 19 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10), il incombe à la fondation Promotion Santé Suisse de stimuler, de coordonner et d'évaluer des mesures destinées à promouvoir la santé et à prévenir les maladies. Une contribution annuelle est perçue de chaque personne assurée à titre obligatoire pour financer son activité (art. 20 LAMal). Son montant, fixé par le Département fédéral de l'intérieur (DFI) sur proposition de la fondation s'élève à 4,80 francs par personne assurée (l'art. 1. dans l'ordonnance du DFI du 1<sup>er</sup> juillet 2016 sur la fixation de la contribution pour la prévention générale des maladies). La contribution ne sera pas augmentée jusqu'à fin 2024 au moins.

#### 2 Réglementation

##### Art. 20 LAMal

Selon les directives de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), la Fondation Promotion Santé Suisse percevra directement les contributions auprès des assureurs. Les principes suivants ont été définis à cet effet :

### *2.1 Effectif des assurés déterminant*

Les contributions à la fondation seront désormais fixées sur la base de l'effectif annuel moyen par assureur (inclus l'effectif des assurés des pays UE/AELE), tel qu'il figure dans les données nécessaires à la surveillance que l'OFSP publie pour chaque exercice.

### *2.2 Paiement d'un compte sur la base des plus récentes données publiées*

L'OFSP publie au deuxième semestre de l'année suivante les chiffres vérifiés concernant l'effectif moyen des assurés de chaque assureur (tableau T 5.06 de la statistique de l'assurance-maladie obligatoire). La fondation facture aux assureurs, pour l'exercice en cours, un acompte de la contribution annuelle totale basé sur les données les plus récentes de la surveillance, soit celles de l'avant-dernière année. Il incombe aux caisses de régler ce montant, avec comme date de valeur en compte le 1<sup>er</sup> avril.

### *2.3 Décompte définitif après la publication des données annuelles*

La fondation transmet un décompte final définitif à l'assureur dès que l'autorité de surveillance a publié les chiffres définitifs pour l'exercice, avec une facture ou un remboursement.

## **3 Commentaire de l'article 20 LAMal**

L'encaissement direct par la Fondation Promotion Santé Suisse ainsi que la procédure et les bases de calcul claires contribueront à accroître la transparence et la compréhensibilité des comptes de la fondation pour tous les acteurs impliqués. Il s'agit d'une condition importante pour que cette redevance destinée à la promotion générale de la santé et à la prévention des maladies reçoive un accueil favorable.

*La présente circulaire remplace la circulaire n° 2.2 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 « Fondation Promotion Santé Suisse, réglementation de l'encaissement des contributions au sens de l'art. 20 LAMal ». Le seul changement consiste en une augmentation du montant à CHF 4,80 par an (auparavant CHF 3,60 par an).*

Responsable de l'Unité de direction  
Assurance maladie et accidents



Thomas Christen  
Vice-directeur  
Membre de la Direction

Division Surveillance de l'assurance  
La Cheffe



Helga Portmann